EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU COMITE SYNDICAL DU 30 JANVIER 2014

Nombre de membres

En exercice : 54 Présents : 25 Votants : 27

Suffrages exprimés: 27

Vote

Pour: 27 Contre: 0 Abstention: 0

Date de convocation

20 janvier 2014

Date de transmission en sous-préfecture

Date d'affichage

17631844

Délibération

N° 2014-01

Contrôle de légalité



L'an deux mille quatorze, le 30 janvier à dix-sept heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à Béziers, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Raymond COUDERC, Président.

Présent(e)s titulaires: Mesdames et Messieurs Marie-Hélène ANGLADE, Alain BIOLA, Michel BOZZARELLI, Béatrice CARAL, Geneviève CARRIERE, Jean-François CERVERA, Raymond COUDERC,

Pierre CRÓS, Florence CROUZET, Francis FORTÉ, Gilbert LEPETITCORPS, Francis MATT, Richard NOUGUIER, Hervé OBIOLS, Gilbert OULES, Jean-Pascal PELAGATTI, Huguette PERINI, Serge PESCE.

Alain SENEGAS, Patrick SOL, Michel SUERE, conseillères et conseillers syndicaux.

<u>Présent(e)s suppléant(e)s</u>: Madame et Messieurs ANTOINE Christine, Dominique BIGARI, Gérard MILLAT, Jean ORLANDINI, conseillères et conseillers syndicaux suppléants.

Absent(e)s excusé(e)s représentés par mandats : Mesdames et Messieurs, Yves DIMUR, Conseillers syndicaux ayant donné respectivement mandat à Madame et Monsieur, Florence CROUZET, Raymond COUDERC.

<u>Absent(e)s excusé(e)s suppléés</u>: Messieurs Jean-Charles SERS, Gérard ROQUES, Gilles D'ETTORE, Gérard GAUTIER, conseillers syndicaux.

Absent(e)s excusé(e)s: Mesdames et Messieurs, Elie ABOUD, Gérard BARRAU, Jean-Louis BOUSQUET, Alain CARALP, Gwendoline CHAUDOIR, Guy COMBES, Jean-François COMBES, Roger DELGADO, Norbert ETIENNE, Roger FAGES, Sébastien FREY, Robert GAIRAUD, Vincent GAUDY, Henri GRANIER, Philippe HUPPÉ, Jacques LIBRETTI, Richard MONEDERO, Francis PERNET, Roselyne PESTEIL, Christine PRADEL, Robert RALUY, Philippe ROUCAIROL, Philippe ROUGEOT, Florence TAILLADE, Philippe VIDAL, Emmanuel VILLANEUVA, Alain VOGEL-SINGER, conseillère et conseillers syndicaux titulaires.

Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire : Jean-Pascal PELAGATTI

OBJET: ASSOCIATION DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU **BITERROIS DIFFERENTES** AUX **PROCEDURES** D'URBANISME, AUX **OPERATIONS FONCIERES** D'AMENAGEMENT AINSI QU'AUX AUTRES DOCUMENTS **AUX LOIS** GRENELLE, Α DES **OUESTIONS ENVIRONNEMENTALES** OU **ECONOMIQUES** DES COMMUNES, **EPCI** OU **PARTENAIRES** SON **TERRITOIRE**

Une première convocation a eue lieu le 25 janvier 2014, faute de quorum la séance a été reportée au 30 janvier 2014, conformément à l'article 11 du règlement intérieur du Syndicat Mixte du SCoT du BITERROIS.

Rapporteur : Le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales :

Vu les lois Grenelle I et II;

Vu les Codes du commerce et du cinéma et de l'image animée ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2005-02 relative à l'association du Syndicat Mixte du SCoT

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BITERROIS

ICOSIUM – M3E – 9 rue d'Alger - 34500 Béziers Tél.: 04 99 41 36 20 - Fax: 04 99 47 00 65 contact@scot-biterrois.fr – www.scot-biterrois.fr du Biterrois aux différentes procédures d'urbanisme des communes situées dans le périmètre du SCoT du Biterrois ;

Vu la délibération n°2013-18 relative à la délégation de compétences aux membres du Bureau pour la formulation d'avis dans le cadre des documents d'urbanisme, des opérations foncières et d'aménagement, ainsi que les autres documents liés aux lois Grenelle ou à des questions environnementales ;

Vu la délibération n°2013-42 et son annexe relative à l'approbation du SCoT du Biterrois et la délibération n°2013-46 et son annexe relative aux compléments apportés à l'approbation du SCoT en réponse aux contrôle de légalité ;

Considérant que la loi Grenelle 2 élargit l'objet du SCoT et en fait un instrument majeur de la lutte contre le réchauffement climatique, de la lutte pour la préservation et la restauration de la biodiversité et pour une gestion économe de l'espace d'où la création des schémas régionaux air climat énergie (SRCAE) et les plans climat énergie territoriaux (PCET). Ces derniers devront être pris en compte par le SCoT et inversement.

Considérant ensuite que l'article L.122-1-15 dispose que les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies à l'article R122-5¹ doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale ».

Considérant que le Comité Syndical délègue au Bureau sa compétence pour instruire et rendre des avis dans le cadre des procédures d'urbanisme relevant des articles L.122-1, L.123-6, L.123-8, L.123-9, L.123-10, L.123-13, L.123-14, L.123-15, L.123-16, R.122-5 du code de l'Urbanisme, les opérations foncières et d'aménagement prévues à l'article L122-1-15, ainsi que les autres documents liés aux lois Grenelle ou à des questions environnementales ».

Considérant que l'article L.123-6 expose que « le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. La délibération qui prescrit l'élaboration du PLU (...) est notifiée (...) au président de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 (Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois) ».

Considérant que l'article L.123-8 expose que « le président du Conseil régional, le président du conseil général, et le cas échéant, le président de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 (Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois) ... sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan local d'urbanisme ».

Considérant que l'article L.124-2 expose que « les cartes communales.... doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale... »

Considérant que le SCoT du Biterrois est à ce jour exécutoire.

Considérant enfin que les PLU, POS, Carte communale, ZAC et autres opérations d'aménagement devront être établis en compatibilité avec les orientations de ce dernier. En cas d'incompatibilité manifeste d'un document local d'urbanisme ou d'opération d'aménagement avec le SCoT, celui-ci devra être révisé/modifié **sous trois ans** conformément aux articles L.111-1-1, L.123-1, 14, 19 et suivants du Code de l'urbanisme.

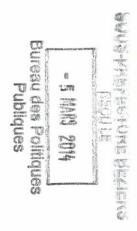
Tél.: 04 99 41 36 20 - Fax: 04 99 47 00 65 contact@scot-biterrois.fr - www.scot-biterrois.fr

¹ Les zone d'aménagement différée (ZAD), les zones d'activités concertées (ZAC), les lotissements de plus de 5000 m² de surface de plancher et les autorisations d'urbanisme commercial des CDAC (création de magasins de plus de 1000m², cinémas de plus de 300 places ou plusieurs salles).

Il est proposé au Comité Syndical que le Syndicat Mixte soit informé, associé et consulté à toutes procédures lancées par ses différents partenaires.

Ceci exposé, il vous est proposé de :

- ANNULER la délibération n°2013-54 et la remplacer par la présente délibération;
- NOTIFIER à l'ensemble des communes, EPCI appartenant au territoire du SCoT du Biterrois ainsi qu'aux différents partenaires du Syndicat que ce dernier demande à être informé, associé et consultés à toutes les procédures qui seront engagées sur son territoire (procédures d'urbanisme, opérations foncières et d'aménagement ainsi que les autres documents liés aux lois Grenelle ou à des questions environnementales et économiques des communes, des établissements intercommunaux situés dans le périmètre du SCoT du Biterrois);
- DEMANDER à ses 87 communes de :
 - notifier au Syndicat mixte la délibération de prescription de leur procédure d'urbanisme ou d'aménagement;
 - o transmettre, pour les communes qui ont arrêté un projet d'urbanisme, un exemplaire du PLU ou autres documents d'urbanisme ou d'aménagement (si possible en version numérique) pour avis, au Syndicat Mixte;
 - de mettre en compatibilité leur document d'urbanisme et d'aménagement avec les orientations du SCoT en vigueur, pour les PLU, les POS postérieurs à la loi SRU et les Cartes communales, dans un délai de trois ans qui suivent son approbation et le plus rapidement possible pour les POS antérieurs à la loi SRU et les autres procédures ;
- APPORTER par ailleurs une contribution et une assistance technique à l'ensemble des communes de son périmètre qui le demande afin de les accompagner dans les meilleurs conditions et de pouvoir prendre connaissance du projet avant qu'il ne soit arrêté afin de prévenir la commune des éventuels problèmes de cohérence entre les objectifs communaux et les orientations opposables du SCoT;
- METTRE à la disposition des communes ses compétences d'urbanisme, afin de les aider dans la mise en œuvre des objectifs du SCoT (élaboration de cahier des charges...);
- **EMETTRE** un avis sur l'ensemble des procédures d'urbanisme relevant des articles L.123-6, L.123-8, L.123-9, L.123-10, L.123-13, L.123-14, L.123-15, L.123-16 du code de l'Urbanisme, les opérations foncières et d'aménagement prévues à l'article L.122-1-15, ainsi que les autres documents liés aux lois Grenelle ou à des questions environnementales ;
- AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Ref.

Le Comité Syndical, le Président entendu, et après en avoir délibéré, **ADOPTE** ces propositions à l'unanimité, Ainsi délibéré à Béziers, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,

Le Président, Raymond COUDERC

OGUE-PREFECTURE BEZIERS

- 5 MARS 2014

Bureau des Politiques Publiques